



**Commissariats de police de
Toulouse - secteur Mirail et
Jolimont
(Haute-Garonne)
Du 5 au 7 octobre 2015**

Contrôleurs :

- Cyrille CANETTI chef de mission ;
- Isabelle FOUCHARD ;
- Dominique LEGRAND.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue des commissariats de police de Toulouse (Haute-Garonne), secteur du Mirail et secteur Jolimont, du 5 au 7 octobre 2015.

Ce rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue et de dégrisement.

1 SECTEUR LE MIRAIL**2 CONDITIONS DE LA VISITE**

Les contrôleurs sont arrivés au commissariat le 6 octobre à 18h00 et en sont repartis le 7 octobre à 15h30. Ils ont été accueillis par le commandant échelon fonctionnel, chef de la division Mirail. Ils ont également rencontré la capitaine, cheffe de la brigade territoriale Mirail.

Après une réunion au cours de laquelle ils se sont fait présenter le service et les conditions de réalisation des mesures privatives de liberté, ils ont visité les locaux et se sont fait remettre les documents demandés à l'exception d'un rapport établi par l'inspection générale de la police nationale, établi quelques mois plus tôt et qu'ils ont dû demander au service rédacteur. Ils ont pu consulter les différents registres en rapport avec le contenu de leur mission.

Aucune mesure de garde à vue ni de placement en geôle de dégrisement n'ayant été prise pendant leur présence, les contrôleurs n'ont pas eu l'occasion de s'entretenir avec des personnes privées de liberté.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le commandant et la capitaine.

Le procureur de la République, le président du tribunal de grande instance et le préfet de Haute-Garonne ont été informés de la présence des contrôleurs.

2.1 Présentation du commissariat**2.1.1 La circonscription**

Le secteur de sécurité de proximité de Toulouse (SSP) est divisé en trois unités territoriales : la division Mirail, la division Centre et la division Ouest. La division Mirail est elle-même divisée en quatre secteurs : le secteur Mirail, zone de compétence du commissariat visité, le secteur Ouest, le secteur Sud et le secteur Bagatelle.

La sûreté départementale (SD) comprend, elle, deux brigades de sûreté territoriale (BST), la BST Centre compétente pour la moitié Nord-Est de Toulouse et la BST Mirail compétente pour la moitié Sud-Ouest et hébergée par le commissariat visité.

Le secteur de Mirail comprend des quartiers populaires présentant un taux de délinquance élevé. Quatre d'entre eux sont classés en zone de sécurité prioritaire : Bellefontaine, Reynerie, les Pradettes et Bagatelle.

2.1.2 Description des lieux

Le commissariat est sis 62, allée de Bellefontaine – 31100 Toulouse. C'est un bâtiment de briques, datant du début des années 2000, de trois niveaux, le rez-de-chaussée où se trouvent notamment l'accueil, le bureau du chef de poste, une salle de repos et des bureaux pour le recueil des plaintes. Les locaux de garde à vue sont au sous-sol. Le premier étage accueille le bureau du commandant, le secrétariat, le bureau opérationnel de direction, les bureaux du groupe d'appui judiciaire et ceux de la brigade de sûreté territoriale.

L'entrée du commissariat est sécurisée de jour comme de nuit. Les visiteurs doivent se manifester par un interphone. Bien qu'ouvert à l'accueil du public 24 h sur 24, un rideau métallique est baissé à partir de 18 h. Le hall d'accueil, accessible aux personnes à mobilité réduite, est une pièce de 26 m² équipée de sept sièges et d'un guichet d'accueil. Des fascicules d'information, des revues et des livres pour enfants sont disponibles sur les présentoirs. Deux bureaux destinés au recueil des plaintes sont accessibles directement du hall. Une porte sécurisée donne accès aux escaliers menant à l'étage et à la zone de sécurité du sous-sol.

L'accès au bâtiment peut également se faire par l'arrière, du parking réservé aux véhicules du personnel et aux véhicules de police. Un grillage sépare le parking de la rue.



Le bureau du chef de poste est situé à l'arrière du hall d'accueil. On y trouve les registres d'écrou et administratifs. Des écrans diffusent les images prises par les caméras disposées à l'extérieur du bâtiment, dans le hall d'accueil et dans les cellules de garde à vue et de dégrisement.

3 L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES

3.1.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées

Les personnes interpellées sur la voie publique par un véhicule du service de sécurité de proximité sont conduites directement au commissariat central de Toulouse, situé à dix minutes en voiture. Il n'y a donc pas d'arrivée directe au commissariat du Mirail suite à une interpellation.

Selon les propos rapportés, le menottage lors du transport des personnes interpellées vers le commissariat n'est pas systématique et dépend, en pratique, du comportement de la personne interpellée. Si la personne refuse l'interpellation ou présente un état d'agitation, elle peut être menottée dans le dos. Il n'existe aucune traçabilité des opérations de menottage.

Les personnes placées en garde à vue dans des dossiers conduits par la BSU peuvent être conduites pour la journée du commissariat central au commissariat du Mirail pour y être entendues. Les véhicules de police entrent alors par le portail du parking du commissariat et conduisent les personnes interpellées par l'entrée de la cour intérieure, dans une zone inaccessible au public.

3.1.1.1 Les fouilles

Les mesures de sécurité sont réalisées par un fonctionnaire de police de la brigade de roulement du même sexe, équipé d'un détecteur manuel de métaux. Elles se déroulent dans le local dédié situé dans la zone de sûreté.

La note de service n°8 du 3 septembre 2015 « *Pratique des palpations de sécurité pour le Commissariat Mirail et au sein de la Division Mirail – Rappels* » fait suite à l'entrée du nouveau code de déontologie, rappelle que la palpation de sécurité ne peut « revêtir un caractère systématique et doit être appliquée avec discernement au regard de critères objectifs ». Les mesures de sécurité ne sont pas tracées sur le registre administratif de la garde à vue, tenu au poste.

La personne est invitée à retirer ses effets personnels susceptibles de présenter un risque, à savoir, selon les informations recueillies : lacets, ceintures, lunettes, soutiens gorge, sweat avec cordons, foulards, écharpes. Les soutiens gorge sont retirés systématiquement, de même que les lunettes. Si les lunettes peuvent être restituées le temps d'une audition sur demande, ce n'est pas le cas des soutiens gorge.

Les objets nécessaires à l'exercice des droits de la défense (lunettes) ou à la préservation de la dignité des personnes gardées à vue (soutien-gorge) ne doivent pas être retirés de manière systématique, mais seulement en fonction de leur comportement et doivent, dans tous les cas, leur être restitués à chaque audition.

Les chaussures sont également laissées à l'extérieur de la cellule de garde à vue, même si les lacets sont placés à la fouille.

Les effets retirés sont répertoriés sur le registre administratif de la garde à vue du poste sous la forme d'un inventaire contradictoire signé, au dépôt et à la restitution, par deux fonctionnaires et la personne gardée à vue. Le cas échéant, le nombre de billets et de pièces est décomposé sur le registre administratif de GAV.

Le temps de la garde à vue, les effets retirés sont placés dans des casiers métalliques numérotés et fermés à clé, situés dans la zone de sûreté face aux cellules. La clé est conservée par le chef de poste.

Bonne pratique :

Les effets et valeurs retirés aux personnes gardées à vue font l'objet d'un inventaire contradictoire et sont conservés en sûreté.

En cas de prolongation, les personnes gardées à vue sont conduites au commissariat central pour la nuit, leurs effets personnels restent eux au commissariat du Mirail, y compris les soutiens gorge et lunettes.

Les personnes gardées à vue ne doivent pas être déplacées sans que leurs objets personnels les accompagnent.

3.1.2 Les locaux de sûreté

A l'exception d'une cellule de garde à vue située au premier étage, les locaux de sûreté occupent l'essentiel du sous-sol du bâtiment. Ils s'ouvrent sur une première pièce où sont stockés les aliments destinés aux personnes gardées à vue, équipée d'un four à micro-ondes et d'un évier.

On accède ensuite à un couloir qui dessert, à gauche, quatre cellules de garde à vue et, à droite, les WC, le local d'entretien avec l'avocat, la salle de fouille qui fait également office de salle d'examen médical, ainsi que deux geôles de dégrisement.

Selon les informations recueillies, il peut arriver en cas de suroccupation que le commissariat central utilise les cellules du commissariat du Mirail, il dépêche dans ce cas un agent supplémentaire en soutien du poste.

3.1.2.1 Les cellules de garde à vue

On compte trois cellules individuelles d'environ 7 m² et une cellule collective d'environ 14 m². La première cellule individuelle est réservée aux mineurs qui ne peuvent être placés dans la même cellule que les majeurs mais suivent le même régime de garde à vue, sans surveillance spécifiquement adaptée.

Chaque cellule comporte une couchette en béton sur toute la largeur du mur du fond de la cellule – 2,80 m dans les cellules individuelles et 5,30 m dans la cellule collective – sur environ 0,70 m de profondeur. Les cellules individuelles sont équipées d'un matelas plastifié et la cellule collective de deux. Le jour de la visite, sur chaque matelas était pliée une couverture, dont l'état de propreté est apparu variable.

Elles sont équipées d'un système de vidéosurveillance dont les images sont déportées dans le bureau du chef de poste mais ne comportent pas de bouton d'appel.

L'éclairage (néons du couloir, ainsi que ceux de chaque cellule) est commandé depuis le poste situé au rez-de-chaussée. Les cellules sont allumées en permanence lorsqu'elles sont occupées afin que les images de vidéo-surveillance soient lisibles.

Les parois et les portes des cellules sont constituées de parois transparentes renforcées. L'état du sol et des murs sont relativement en bon état, témoignant du faible taux d'occupation des cellules.

Les cellules sont équipées d'un système de ventilation et de chauffage, commandé par un dispositif central, situé dans le couloir.

Les cellules ne sont pas équipées de toilettes. Les personnes gardées à vue qui souhaitent se rendre aux toilettes font signe à la caméra pour qu'un agent les accompagne aux toilettes.

Le jour de la visite, aucune des cellules n'était occupée. Bien que visuellement propres, les cellules de garde à vue étaient malodorantes.

Par ailleurs, la cellule de garde à vue, située au premier étage, apparaît sur les plans fournis comme ne mesurant que 3,93 m². Selon les informations recueillies, elle est généralement utilisée pour des temps courts par la BST, notamment dans les cas où une audition est suivie d'une confrontation, mais peut également servir pour des temps plus longs, en cas de nécessité de séparer des personnes gardées à vue.

3.1.2.2 Les geôles de dégrisement

Au fond du couloir, à droite, se trouvent deux geôles de dégrisement d'environ 5,50 m² chacune.

Les geôles sont équipées d'une couchette en béton d'environ 2 m sur 0,7 m, d'un matelas et d'une couverture pliée, dont l'état de propreté était plus que relatif le jour de la visite. Des toilettes à la turque sont situées à l'entrée de la cellule, le mécanisme de la chasse d'eau est situé à l'extérieur. Les portes pleines sont équipées d'un œillette qui permet, au moins partiellement, de voir la personne si elle est aux toilettes.

Elles ne comportent pas de bouton d'appel mais sont équipées d'un système de vidéosurveillance dont les images sont déportées dans le bureau du chef de poste. Les images transmises au poste rendent visibles les personnes lorsqu'elles utilisent les toilettes.

Comme pour les cellules, l'éclairage est commandé depuis le poste situé au rez-de-chaussée. Les cellules sont allumées en permanence lorsqu'elles sont occupées afin que les images de vidéo-surveillance soient lisibles.

Les contrôleurs n'ont constaté aucun système de ventilation ou de chauffage.

Le jour de la visite, aucune des cellules n'était occupée. Bien que visuellement propres, l'une d'elles était malodorante, l'autre nauséabonde.

3.1.2.3 Les locaux dédiés à l'entretien avec un avocat et à l'examen médical

Selon les plans fournis, une pièce de douche – fonctionnelle – d'une surface de 2,46m², fait fonction à la fois de local de fouille et de salle d'examen médical. Elle n'est équipée que d'une chaise et ne dispose pas d'un lavabo. Si la pièce est dépourvue de système de vidéosurveillance conformément au respect de la confidentialité, la pièce ne permet manifestement pas d'effectuer un examen médical de manière satisfaisante.

Selon les informations recueillies, parfois les examens médicaux ou les entretiens avec les avocats ont lieu dans une pièce située au premier étage. Celle-ci, bien qu'elle ne soit pas affectée à un fonctionnaire, est un lieu de passage où sont stockées des clés et des casiers avec des imprimés. En cas d'utilisation par un médecin ou un avocat, il a été indiqué qu'une affiche était collée sur la porte. Equipée d'un petit bureau et deux chaises, cette pièce était, le jour du contrôle, encombrée de dossiers et de cartons. Elle n'est en l'état pas adaptée aux examens médicaux et entretiens avec les avocats.

Le local utilisé pour les consultations médicales et les entretiens avec les avocats doit être aménagé conformément à cette destination.

3.1.3 Les opérations d'anthropométrie

Les opérations d'anthropométrie sont effectuées dans une pièce située au premier étage du bâtiment. On y trouve le matériel nécessaire à la signalétique. Il n'existe pas d'équipe spécifique chargée de ces mesures.

3.1.4 Hygiène et maintenance

Les toilettes à la turque sont apparues relativement propres, en revanche elles ne sont pas équipées d'un lavabo pour se laver les mains, ni d'un distributeur de papier toilettes, le papier est distribué par les agents.

La salle de douche, utilisée comme local de fouille et d'examen médical, n'est jamais utilisée.

Le service ne dispose pas de kits d'hygiène, mais les contrôleurs ont pu constater que des serviettes hygiéniques étaient disponibles.

Les matelas comme les couvertures ne sont pas lavés régulièrement, sans que la fréquence et les modalités de leur nettoyage n'aient pu être précisées car leur entretien transite par le commissariat central.

L'hygiène des personnes gardées à vue doit être assurée, notamment par la possibilité effective de prendre une douche et par le nettoyage régulier de locaux, matelas et couvertures.

3.1.5 L'alimentation

Le petit-déjeuner se compose le matin de biscuits et d'un jus d'orange et le déjeuner et le dîner d'un plat complet en barquette micro-ondable et d'un verre d'eau. Les repas sont distribués avec des couverts en plastiques et une serviette en papier et pris en cellule.

Au jour de la visite le stock disponible était composé de cinq barquettes identiques de volaille au curry (300 g) et d'un nombre conséquent de biscuits. Les proches ne peuvent amener de denrées alimentaires aux personnes gardées à vue.

Les repas sont généralement distribués vers 8 h, 12h et 19h30 au regard du registre de garde à vue. Lorsque les repas sont refusés, mention en est faite sur le registre de garde à vue.

Les personnes gardées à vue se voient remettre un verre d'eau sur demande.

3.1.6 La surveillance

Un nouvel équipement de vidéo-surveillance a été installé une semaine avant la visite des contrôleurs. Un grand écran dans le bureau du chef de poste permet un visuel sur l'entrée

de la cour intérieure, le portail, la rue devant le commissariat et sur les cellules de garde à vue lorsqu'elles sont occupées. Les images sont enregistrées et conservées 72h.

Les cellules et les geôles de dégrisement sont équipées d'un système de vidéo-surveillance dont les images sont renvoyées sur les écrans situés dans le poste de contrôle.

Aucune des cellules n'est dotée d'un bouton d'alarme. Lorsque les personnes retenues ont besoin de solliciter les agents, notamment pour se rendre aux toilettes, elles font signe à la caméra.

Selon les informations reportées sur le registre des ivresses manifestes sur la voie publique, les geôles de dégrisement font l'objet d'une ronde toutes les quinze minutes.

Bonne pratique :

Les geôles de dégrisement font l'objet d'une ronde toutes les quinze minutes.

3.1.7 Les auditions

Les auditions ont lieu dans les bureaux des fonctionnaires de la BST, au premier étage.

4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

Aucune mesure de garde à vue n'ayant été prise durant le temps de la visite, les informations qui suivent proviennent d'entretiens avec des OPJ de la sûreté départementale ainsi que de l'examen des registres de garde à vue.

4.1.1 La notification de la mesure et des droits

Toutes les gardes à vue relèvent de la brigade territoriale de la sûreté départementale ; la plupart s'effectuent dans le cadre d'enquêtes préliminaires diligentées par ce service. Qu'elle intervienne dans le cadre d'une interpellation à domicile, ce qui est rare, ou d'une convocation, ce qui est le cas le plus fréquent, la décision est donc généralement anticipée ; en tout état de cause, elle relève d'un OPJ qui connaît le fond du dossier et rencontre le mis en cause.

Les interpellations à domicile ne donnent généralement pas lieu à rédaction d'un procès-verbal de notification des droits sur place, ni à remise d'un imprimé. Le motif invoqué est double : les policiers évitent de s'attarder dans les zones d'habitation et, hors nécessité d'une perquisition approfondie, le retour s'effectue généralement dans les trente minutes.

De manière générale, la notification des droits s'effectue donc dans le bureau de l'enquêteur, au premier étage du bâtiment ; qu'elle ait été interpellée ou qu'elle se présente sur convocation, la personne n'est pas menottée.

Le mis en cause est avisé du principe de la garde à vue et de l'heure de début, des faits qui la justifie et de la qualification retenue ; les motifs juridiques au sens de l'article 62-2 du code de procédure pénale (CPP) ne sont pas précisés. Selon les renseignements recueillis, seuls les droits « importants » sont expressément énoncés : droit d'aviser la famille, de solliciter en examen médical et l'assistance d'un avocat. Si l'intéressé montre des difficultés à comprendre ou s'exprimer en langue française, un interprète lui est proposé. Le droit de présenter des observations au magistrat à l'occasion d'une éventuelle prolongation de la mesure n'est pas évoqué.

La personne est invitée à relire le procès-verbal, ce que, selon les OPJ rencontrés, elle ne fait pas toujours.

Le formulaire visé à l'article 63-1 et 803-6 CPP est remis au gardé à vue à l'issue de la notification étant précisé qu'il devra le remettre immédiatement à la fouille. L'absence de maintien à disposition est justifiée par des motifs tenant à la sécurité. Les dispositions légales relatives à ce formulaire ne sont pas connues.

La notification orale doit couvrir l'ensemble des droits que confère le code de procédure pénale aux personnes gardées à vue et que le formulaire de notification doit leur être laissé à disposition de la personne gardée à vue, contrairement aux prescriptions de l'article 803-6 CPP. Il convient de parfaire la formation de l'ensemble des fonctionnaires susceptibles d'intervenir dans cette notification et de procéder à un affichage des droits en zone de sûreté.

4.1.2 Le recours à un interprète

Ainsi qu'il vient d'être dit, l'interprète est systématiquement proposé lorsque l'enquêteur constate une difficulté à maîtriser la langue française. Il n'est pas recouru à une méthode précise pour ce faire : « les problèmes de compréhension ou de lecture, on ne sait pas toujours s'il s'agit d'une question de langue ou de niveau ; on a l'habitude, on s'adapte ; on sait que certaines personnes n'osent pas dire qu'elles sont illettrées ou qu'elles ont du mal à comprendre ; s'il s'agit d'une personne de nationalité étrangère on est encore plus attentif ».

La langue étrangère la plus « fréquemment » utilisée est l'arabe ; plusieurs interprètes inscrits sur la liste de la cour d'appel de Toulouse sont décrits comme disponibles, se déplaçant dans les trente minutes.

4.1.3 L'information du parquet

A l'exception des mineurs, dont il sera reparlé plus loin, le magistrat de permanence est avisé par messagerie électronique, de jour comme de nuit, sur une adresse spécifique.

Le parquet de Toulouse a mis au point un billet de garde à vue. Outre l'identité de la personne, l'heure de début de mesure et les motifs, des rubriques prévoient d'indiquer l'existence d'une mesure de tutelle ou curatelle, de faire un résumé succinct des faits, et de préciser si un avocat a été sollicité.

En pratique, la question de l'existence d'une mesure de protection n'est pas posée (« ce n'est pas prévu par le logiciel ») ; le résumé des faits se résume à la qualification juridique et les motifs sont cochés, sans illustration au regard des faits de l'espèce.

Le billet est envoyé en pièce jointe d'un courriel aussitôt que la personne a fait valoir ses choix quant à ses droits.

Un contact téléphonique a lieu ultérieurement avec le magistrat de permanence, le plus souvent à l'issue de la première audition, et permet de compléter les informations. Les consignes du parquet portent sur la conduite de l'enquête plus que sur les droits relatifs à la garde à vue.

Les contacts sont décrits comme bons ; le parquet est aisément joignable.

4.1.4 Le droit de se taire

Le droit au silence n'est pas toujours expressément formulé au moment de la notification des droits, bien qu'il apparaisse formellement sur le procès-verbal.

L'information est toutefois donnée, ou réitérée, en début d'audition.

Ce droit serait rarement utilisé (« les plaignants ne disent pas toujours la vérité et les mis en cause ont souvent intérêt à s'expliquer »).

Les personnes gardées à vue doivent être expressément informées de leur droit au silence.

4.1.5 L'information d'un proche

Le droit d'informer les proches et l'employeur fait l'objet d'une notification réelle. La famille est contactée par téléphone ; le cas échéant, un message est laissé sur répondeur, avec indication d'un numéro pour rappeler. A l'exception des mineurs, il n'est pas envoyé de patrouille.

Les renseignements communiqués concernent le lieu de la garde à vue et le motif, sans détail. Les familles sont informées de la possibilité de solliciter un avocat ou un examen médical si le gardé à vue ne l'a pas fait.

L'habitude d'indiquer le motif de la mesure semble analysée comme une obligation par certains fonctionnaires, y compris à l'égard de l'employeur : « je leur dis, que si je préviens ton employeur, je suis obligé de lui dire aussi pourquoi tu es là ».

Il semble qu'un dialogue s'engage parfois, au terme duquel l'information sera réduite à l'énoncé de la mesure : « pour certains faits, ils préfèrent que leur famille ne soit pas au courant ».

La question d'une mesure de protection n'étant généralement pas posée, curateur ou tuteur ne sont pas avisés.

4.1.6 L'information des autorités consulaires

Les arrestations d'étrangers sont rares et ceux-ci ne sollicitent pas l'information des autorités consulaires de leur pays.

4.1.7 L'examen médical

Le droit de solliciter un examen médical est clairement énoncé. Selon les renseignements recueillis, il est formulé comme un droit, sans commentaire « tu as le droit (ou vous avez le droit) de demander un examen médical ». En cas de réponse positive, certains fonctionnaires font préciser à l'intéressé s'il suit un traitement ou souffre d'un problème particulier ; « ce n'est pas par curiosité, ça permet d'alerter le médecin, qui peut venir avec le traitement utile ».

Le médecin est requis d'office en cas de traitement, de problèmes apparents (toxicomanie) ou de traces suspectes (interpellation « musclée »).

Les registres montrent qu'un psychiatre est parfois sollicité d'office, en cas de comportement considéré comme « bizarre » ; le parquet est toujours sollicité dans un tel cas.

Qu'il s'agisse des médecins somaticiens ou des psychiatres, il est fait appel à un petit groupe de praticiens, deux ou trois, qui se déplacent dans l'heure. Décrits comme habitués, ils seraient « à l'aise avec les gardés à vue » et « connaissent leur métier ». Les réquisitions – pré remplies – montrent que ces médecins appartiennent à l'unité médico-judiciaire ; la seule question posée porte sur la compatibilité de l'état de santé avec la mesure ; en pratique, les médecins noteraient spontanément les traces suspectes.

Ainsi qu'il a été dit plus haut, les locaux utilisés par le médecin ne permettent que très difficilement de procéder à un examen médical complet.

Lorsque l'intéressé suit traitement, il est fait appel à la famille, qui l'apporte. Les médicaments sont conservés au poste et remis au gardé à vue sous la responsabilité du chef de poste, si le médecin requis confirme la nécessité du traitement. Il arriverait fréquemment que les médecins délivrent eux-mêmes certains traitements (antalgiques ou buprénorphine). Les fonctionnaires rencontrés disent n'avoir jamais eu à requérir une pharmacie.

L'examen des registres montre que, sur quarante-trois personnes placées en garde à vue durant le premier semestre 2015, vingt-cinq ont sollicité un examen médical ; un psychiatre est intervenu deux fois durant la même période, requis d'office par l'OPJ.

4.1.8 L'entretien avec l'avocat

Comme le droit à l'examen médical, le droit à l'assistance d'un avocat est clairement notifié et, selon les propos recueillis, sans retenue ni dissuasion : « c'est un droit, on leur dit ; certains demandent à quoi ça sert, on explique que l'avocat viendra les voir et assistera aux auditions mais ne pourra pas intervenir ».

Le barreau de Toulouse est informé par l'intermédiaire d'une plate-forme téléphonique qui prend note de l'identité, de la qualification et de l'heure de début de mesure puis avise l'avocat de permanence. Ce dernier rappellerait généralement dans les trente minutes ; l'heure d'audition est fixée d'un commun accord (« s'il faut attendre un peu, on n'est pas attaché au délai de deux heures ») ; l'entretien précède immédiatement la première audition ; les avocats ne se déplacent pas toujours pour les suivantes ; en cas de prolongation, le barreau n'a pas prévu de suivi par le même avocat.

L'examen des registres montre que, sur quarante-trois personnes placées en garde à vue durant le premier semestre 2015, dix-sept ont sollicité un avocat.

4.1.9 Les auditions et les temps de repos

Ainsi qu'il a été dit plus haut, les auditions sont prises dans les bureaux des enquêteurs. Certains sont pourvus d'anneaux dont il est indiqué qu'ils ne sont utilisés qu'à titre très exceptionnel, en cas de dangerosité (« le passage des geôles à nos bureaux, dans la plupart des cas, les apaise » ; « il arrive qu'ils soient tendus, à la limite de l'insulte ; on explique qu'on va rendre compte au parquet et ils comprennent que ça ne leur sera pas favorable »).

Les registres montrent que les auditions dépassent rarement une heure et que des périodes de repos de plusieurs heures s'intercalent.

L'étage est pourvu de toilettes pour le personnel ; il semble que les gardés à vue soient admis à les utiliser.

Les enquêteurs autorisent généralement le mis en cause à fumer « s'il est sympa », qualité qui ne tient pas au contenu de l'audition – "il peut mentir" – mais à la forme – "s'il se comporte correctement". Pour ce faire, la personne est conduite dans le parking, où elle est menottée. Un enquêteur de conclure « il arrive même qu'on fournisse les cigarettes ».

4.1.10 Les gardés à vue mineurs

Il n'a pas été fait état de directives propres aux mineurs. Les spécificités procédurales sont connues des enquêteurs ; ceux-ci se déclarent particulièrement attentifs à la situation des mineurs mais ne mettent aucun droit en œuvre de leur propre chef pour ce seul motif. Les parents sont avisés dès le prononcé de la mesure, au besoin grâce à l'envoi d'une patrouille ; ils sont informés du droit de désigner un avocat pour leur enfant, et de solliciter un examen médical s'il a plus de seize ans. Ces droits sont rarement mis en œuvre par les représentants légaux, pas plus que par le service gardien, avisé prioritairement lorsque le mineur est placé.

Un appel téléphonique au parquet des mineurs – qui tient une permanence spéciale – double l'envoi du billet de garde à vue, sur lequel est apposée la mention « mineur ».

Les mineurs sont séparés des majeurs et placés dans la cellule située à l'entrée de la zone de sûreté, laquelle ne bénéficie par ailleurs d'aucun équipement particulier.

Les bureaux des enquêteurs sont pourvus d'une webcam mais il arriverait de temps en temps que l'enregistrement ne puisse se faire ; les causes tiendraient à des défaillances techniques occasionnelles plus qu'à des réticences des enquêteurs. Il n'est pas pris de mesure pour s'assurer de la destruction des enregistrements.

Les modalités d'enregistrement des auditions des mineurs (fonctionnement du matériel, destruction des enregistrements conforme à la loi) doivent être mieux maîtrisées.

Un majeur, parent ou éducateur, est sollicité pour venir chercher le mineur à l'issue de la mesure ; il est généralement entendu comme civilement responsable à cette occasion. Faute de lieu susceptible de permettre au mineur d'attendre en toute sécurité, la garde à vue n'est levée qu'à l'arrivée du majeur qui le prendra en charge. Lorsqu'ils approchent la majorité et que les familles sont connues pour ne pas venir chercher les mineurs, ceux-ci sont autorisés à quitter seuls le commissariat.

4.1.11 Les prolongations de garde à vue

Le commissariat du Mirail ne dispose d'aucun dispositif de visioconférences ; le commissariat central, qui en est doté, se situe à la même distance que le palais de justice de sorte que l'habitude a été conservée de déférer les gardés à vue au tribunal.

Le gardé à vue en est informé : « on lui dit qu'il va voir un magistrat qui lui posera des questions et qu'il pourra lui dire ce qu'il souhaite ». Les fonctionnaires de la sûreté assurent eux-mêmes le transport, occasion de rendre compte au magistrat de l'évolution de la procédure ; ils sont présents lors de l'entrevue (ce qui ne favorise pas la liberté de parole).

La prolongation de la mesure est notifiée et l'intéressé est à nouveau informé des droits dont il dispose.

5 LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE

La retenue des étrangers pour vérification du droit de séjour se fait au commissariat central. Il n'existe donc pas de cellules de rétention administrative.

6 LES REGISTRES

6.1.1 Le registre de garde à vue

Les registres judiciaires de garde à vue s'ouvrent toujours sur les textes du code de procédure pénale en vigueur en 2001.

Le registre en cours au moment du contrôle, ouvert le 1^{er} septembre 2015, comptait sept mesures de garde à vue (la première du 1^{er} septembre et la dernière du 22). Le précédent en comptait 101, comprises entre le 5 février 2014 et le 20 août 2015.

La tenue de ce registre est à parfaire : à quatre reprises la date de naissance est inconnue, à deux reprises au moins (deux fois pour le seul premier semestre 2015), la date ou l'heure de la sortie n'est pas mentionnée (et ne peut se déduire d'autres mentions), empêchant de vérifier la durée de la privation de liberté. Les rubriques consacrées à l'exercice des droits ne permettent pas toujours d'en connaître l'effectivité. L'issue de la procédure et l'orientation de la personne n'apparaissent pas toujours clairement.

Le registre de garde à vue devrait se référer au droit en vigueur et rendre compte précisément de l'âge de la personne concernée, des conditions de la privation de liberté, de sa durée et de l'exercice des droits.

6.1.2 Le registre administratif du poste

Le registre administratif consulté a été ouvert par le chef de circonscription du Mirail le 3 décembre 2015 ; le 5 octobre 2015, 62 feuillets étaient renseignés.

Sur ces 62 feuillets :

- huit gardes à vue concernaient des femmes, auxquelles le soutien-gorge a été systématiquement retiré, à l'exception d'une dont l'inventaire de la fouille n'en fait pas mention ;
- trois gardes à vues concernaient des mineurs, dont deux de moins de 16 ans ;
- les commentaires à la reprise de la fouille n'indiquaient pas de contestation.

Le registre administratif du poste, bien tenu, est visé chaque semaine par le chef de poste et le chef de service.

7 COMMISSARIAT DE POLICE DE TOULOUSE, SECTEUR JOLIMONT

Le 7 octobre 2015 à 12h00, les contrôleurs se sont rendus au commissariat de Jolimont, où ils ont été reçus par le major responsable de l'unité locale de proximité.

L'établissement abrite deux brigades de voie publique et un groupe d'appui judiciaire comprenant, au total, deux OPJ.

Bien que le commissariat soit doté d'une geôle, aucun de ces services n'ordonne ni ne gère de mesure de privation de liberté depuis la mi-2011.

Depuis cette date, les procès-verbaux dressés à la suite des plaintes ou constatations sont adressés au commissariat central qui désigne le service chargé de poursuivre la procédure. Le commissariat de Jolimont traite des affaires simples – vols, violences... – exclusivement dans le cadre d'auditions libres, lorsque le mis en cause demeure sur le ressort ou que les faits y ont été commis.

En cas d'interpellation – et plus largement dès qu'une mesure de privation de liberté est envisagée – la personne est immédiatement conduite au commissariat central et présentée à un OPJ du quart, seul décisionnaire en matière de garde à vue ; il est indiqué que le menottage n'est pas systématique durant le transport mais lié au risque de fuite ou à la dangerosité ; la durée du transport n'excède pas quinze minutes ; la garde à vue, si elle est prononcée, s'exécute intégralement dans les locaux du commissariat central. Il en va de même en cas d'ivresse publique manifeste ou de retenue administrative ou judiciaire.

La cellule de garde à vue se situe au rez-de-chaussée ; sa façade totalement vitrée donne directement dans le bureau d'un enquêteur ; de vieux fauteuils y sont entreposés.

Le registre judiciaire montre que la dernière personne ayant occupé la cellule est un mineur¹, placé en garde à vue le 20 avril 2011, pendant 3h40, pour des faits de vol².

¹ Né le 23 avril 1993.

² Ce registre montre que vingt personnes, dont sept mineurs, ont fait l'objet d'une mesure de garde à vue entre le 4 janvier et le vingt avril 2011. Les durées se sont étalées de 2 heures à 24 heures, la plupart se situant entre 5 et 7 heures. Il a été indiqué (ce dont le registre ne rend pas compte) que les quatre personnes appelées à passer une nuit au commissariat ont été conduites au commissariat central.

8 LES OBSERVATIONS

Observation n°1 :

Les objets nécessaires à l'exercice des droits de la défense (lunettes) ou à la préservation de la dignité des personnes gardées à vue (soutien-gorge) ne doivent pas être retirés de manière systématique, mais seulement en fonction de leur comportement et doivent, dans tous les cas, leur être restitués à chaque audition. (cf. 3.1.1.1)

Observation n°2 :

Les personnes gardées à vue ne doivent pas être déplacées sans que leurs objets personnels les accompagnent. (cf. 3.1.1.1)

Observation n°3 :

Le local utilisé pour les consultations médicales et les entretiens avec les avocats doit être aménagé conformément à cette destination. (cf. 3.1.2.3)

Observation n°4 :

L'hygiène des personnes gardées à vue doit être assurée, notamment par la possibilité effective de prendre une douche et par le nettoyage régulier de locaux, matelas et couvertures. (cf. 3.1.4)

Observation n°5 :

La notification orale doit couvrir l'ensemble des droits que confère le code de procédure pénale aux personnes gardées à vue et que le formulaire de notification doit leur être laissé à disposition de la personne gardée à vue, contrairement aux prescriptions de l'article 803-6 CPP. Il convient de parfaire la formation de l'ensemble des fonctionnaires susceptibles d'intervenir dans cette notification et de procéder à un affichage des droits en zone de sûreté. (cf. 4.1.1)

Observation n°6 :

Les personnes gardées à vue doivent être expressément informées de leur droit au silence. (cf. 4.1.4)

Observation n°7 :

Les modalités d'enregistrement des auditions des mineurs (fonctionnement du matériel, destruction des enregistrements conforme à la loi) doivent être mieux maîtrisées. (cf. 4.1.10)

Observation n°8 :

Le registre de garde à vue devrait se référer au droit en vigueur et rendre compte précisément de l'âge de la personne concernée, des conditions de la privation de liberté, de sa durée et de l'exercice des droits. (cf. 6.1.1°)

Table des matières

1	Secteur le Mirail	2
2	Conditions de la visite	2
2.1	Présentation du commissariat.....	2
2.1.1	La circonscription	2
2.1.2	Description des lieux.....	3
3	L'arrivée et les conditions de prise en charge des personnes interpellées	4
3.1.1	Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées.....	4
3.1.2	Les locaux de sûreté.....	5
3.1.3	Les opérations d'anthropométrie	7
3.1.4	Hygiène et maintenance.....	7
3.1.5	L'alimentation	7
3.1.6	La surveillance	7
3.1.7	Les auditions.....	8
4	Le respect des droits des personnes gardées à vue.....	8
4.1.1	La notification de la mesure et des droits.....	8
4.1.2	Le recours à un interprète.....	9
4.1.3	L'information du parquet	9
4.1.4	Le droit de se taire.....	10
4.1.5	L'information d'un proche	10
4.1.6	L'information des autorités consulaires.....	10
4.1.7	L'examen médical	10
4.1.8	L'entretien avec l'avocat	11
4.1.9	Les auditions et les temps de repos	11
4.1.10	Les gardés à vue mineurs.....	12
4.1.11	Les prolongations de garde à vue.....	12
5	La retenue des étrangers en situation irrégulière	13
6	Les registres.....	13
6.1.1	Le registre de garde à vue	13
6.1.2	Le registre administratif du poste	13
7	Commissariat de police de Toulouse, secteur Jolimont	14
8	Les observations	15